



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-198 : Portant réglementation de la circulation publique sur le site d'altitude de Montchavin-Les Coches, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité Intérieure et ses articles L.511-1 et L511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu la demande en date du mercredi 9 avril 2025 formulée par **Madame Isabelle Cheverd**, Directrice de l'Office de tourisme de La Grande Plagne – Montchavin-Les Coches, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation publique sur le site d'altitude de Montchavin-Les Coches, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant la sécurité des usagers de ces voies, les besoins des organisations dans le cadre des événements "Family Race", "Montchavin en fête", "Street Bike Evolution 2" et le marché hebdomadaire de Montchavin, ainsi que les questions de tranquillité et de bon ordre public ;
- Considérant que, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement l'accès et la circulation sur des parties du domaine public de la commune La Plagne Tarentaise.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'organisation des courses pédestres "Family Race" organisées par l'Office de tourisme de La Grande Plagne – Montchavin-Les Coches, la circulation publique et le stationnement des véhicules seront interdits dans la totalité de la rue principale de Montchavin.

Ces prescriptions sont valables le jeudi 24 juillet et le jeudi 7 août 2025 de huit heures à quatorze heures.

Article 2 :

Dans le cadre de l'organisation de l'événement "Montchavin en fête" organisé par l'Office de tourisme de La Grande Plagne – Montchavin-Les Coches, la circulation publique et le stationnement des véhicules seront interdits dans la totalité de la rue principale de Montchavin.

Ces prescriptions sont valables le dimanche 10 août 2025 de neuf heures à dix-neuf heures.

Article 3 :

Dans le cadre de l'organisation de l'événement "Street Bike Evolution 2" organisé par l'Office de tourisme de La Grande Plagne – Montchavin-Les Coches, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires à l'organisation seront interdits sur :

- la rue principale du village ;
- la rue du plan (du bâtiment "La Rochette" à la télécabine) ;
- le chemin Paradisio, jusqu'à la Résidence VVF ;
- la rue des pommiers (devant le Restaurant La Ferme de César).

Ces prescriptions sont valables le mardi 12 août 2025.

Article 4 :

Dans le cadre du marché hebdomadaire estival de Montchavin, la circulation publique et le stationnement des véhicules seront interdits dans la totalité de la rue principale de Montchavin.

Ces prescriptions sont valables chaque lundi de quatorze heures à vingt heures, du lundi 30 juin au lundi 25 août 2025 inclus.

Article 5 :

Les bénéficiaires d'une autorisation d'accès au village seront soumis à la même réglementation et devront se stationner sur les parkings environnants jusqu'à la fin des manifestations mentionnées aux articles 1,2,3 et 4 du présent.

Article 6 :

La signalisation adéquate (barrières, rubalise, affichage) sera mise en place, à la charge des services municipaux. Le pétitionnaire en gardera la charge lors de chaque événement. Les usagers de la route devront être prévenus de manière clairement visible de ces différentes dispositions.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de service, de secours, et de sécurité nécessaires à l'organisation des manifestations.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Maire de la commune déléguée de Bellentre, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services techniques de La Plagne Tarentaise, [REDACTED] d chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 13/05/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



